



**ARRETE DU MAIRE
N°AT075_2026**

**OBJET :
Feux d'artifice
Lundi 13 juillet 2026
A partir de 22h30**

Espace Gavotine (partie EST du Stade)

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la fête organisée par la commune le Lundi 13 juillet 2026 ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-455 du 31 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés théâtre ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune

ARRÊTE :

Article 1 :

M. Michael GRILLET-AUBERT de la société Alp'Artifices est **autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le lundi 13 juillet 2026 à partir de 22h30** sur la partie EST du stade de foot de Saint-Paul-en-Chablais ;

Article 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Michael GRILLET-AUBERT qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité ;

Article 3 :

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée ;

Article 4 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance ;

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse ;

Article 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais ;

Article 7 :

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate ;

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Michael GRILLET-AUBERT dès le tir terminé ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 10 : Une ampliation sera adressée à :

- M. Michael GRILLET-AUBERT, de la Société ALP'ARTIFICES ;
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- M. Franck TRINCAT, Directeur du Service Technique de la commune de Saint Paul en Chablais
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 30 juin 2026

Le Maire

Jean-Marie SERVOZ

